



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL SPÉCIAL N° 54**

**Publié le 31 octobre 2023**

**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 54 en date du 31 octobre 2023

### SOMMAIRE

#### Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-46 du 31 octobre 2023 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère : état de la chaussée de l'A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300 nécessitant que la circulation soit réglementée. La vitesse est limitée à 90 km/h à partir du 31 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre

**Arrêté temporaire  
n° 2023-N-46**

**réglementant la circulation sur l'A 75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0035 du 02 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Considérant** que l'état de la chaussée de l'A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300, nécessite que la circulation soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint Chély d'Apcher ;

### **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En raison de l'état de la chaussée de l'A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300, nécessite que la circulation soit réglementée selon les prescriptions suivantes :

**Art. 2.** La vitesse est limitée à 90 km/h sur l'A75, sens 1 (nord-sud), entre les PR 133+300 et 134+300, à partir du 31 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Art. 3.** La limitation de vitesse sera complétée par un panneau AK4 « chaussée glissante » implanté au PR 133+250.

**Art. 4.** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 6.** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint Chély d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 31 octobre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).